

Municipalité de Plaisance
**RÈGLEMENT SUR LES PERMIS
ET CERTIFICATS URB 99-02**

Mise à jour : mars 2018

TABLE DES MATIÈRES
RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

	Page
1. DISPOSITIONS LÉGALES, DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	4
1.1 Objet du règlement.....	4
1.2 Règlements remplacés.....	4
1.3 Entrée en vigueur.....	4
1.4 Territoire assujetti.....	4
1.5 Service offert.....	4
1.6 Portée des autorisations et inspections.....	4
1.7 Lois et règlements du Canada et du Québec.....	4
1.8 Application continue.....	5
2. RÈGLES D'INTERPRÉTATION.....	6
2.1 Interprétation du texte.....	6
2.2 Interprétation des tableaux, graphiques et symboles.....	6
2.3 Concordance réglementaire.....	6
3. DÉFINITIONS.....	7
4. PERMIS ET CERTIFICATS.....	21
4.1 Permis de lotissement.....	21
4.1.1 Conditions de délivrance d'un permis de lotissement.....	21
4.1.2 Plans et documents à soumettre lors d'une demande de permis de lotissement.....	21
4.1.3 Enregistrement d'une opération cadastrale.....	23
4.2 Permis de construction.....	23
4.2.1 Conditions de délivrance d'un permis de construction.....	23
4.2.2 Demande de permis.....	25
4.2.3 Validité du permis de construction.....	25
4.2.4 Constructions simultanées.....	26
4.2.5 Affichage du permis de construction.....	26
4.2.6 Conditions additionnelles à l'égard d'une demande de permis de construction pour un bâtiment autre qu'agricole situé sur un lot à l'intérieur du territoire agricole sous la juridiction de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.....	26
4.2.7 Conditions additionnelles à l'égard d'une demande de permis de construction pour tout établissement de production animale ou toute installation d'élevage.....	28
4.3 Certificat d'autorisation.....	29
4.3.1 Conditions de délivrance d'un certificat d'autorisation.....	29

LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS URB 99-02

4.3.2	Plans et documents à soumettre lors d'une demande de certificat d'autorisation.....	30
4.3.3	Validité du certificat d'autorisation	34
4.3.4	Dispositions particulières au certificat d'autorisation relatif à l'épandage de biosolides comme engrais ou amendements organiques.....	34
4.4	Permis d'installation septique	34
4.4.1	Conditions d'émission du permis d'installation septique	34
4.5	Permis d'abattage d'arbres	35
4.5.1	Obligation d'obtenir un permis dans les zones du noyau villageois	35
4.5.2	Obligation d'obtenir un permis pour les coupes à blanc ou partielles	35
4.5.3	Conditions d'émission du permis d'abattage d'arbres.....	36
4.5.4	Plans et documents à soumettre lors d'une demande de permis d'abattage d'arbres	36
4.5.5	Plans et documents supplémentaires lors d'une demande de permis d'abattages d'arbres à l'intérieur des ravages de cerfs de virginie	36
4.5.6	Validité du permis d'abattage d'arbres.....	36
4.6	Responsabilités du propriétaire	37
4.7	Attestation de non-contravention à la réglementation municipale.....	37
5.	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	38
5.1	Fonctions et pouvoirs de l'inspecteur en bâtiment et en environnement.....	38
5.2	Obligation de recevoir l'inspecteur en bâtiment et en environnement	39
5.3	Obligation de respecter les permis et certificats.....	39
5.4	Délai d'émission d'un permis ou d'un certificat.....	39
6.	TARIFS DES PERMIS ET CERTIFICATS.....	40
6.1	Permis de lotissement.....	40
6.2	Permis de construction	40
6.2.1	Habitation.....	40
6.2.2	Commerces, industries, institutions et bâtiments agricoles	40
6.2.3	Constructions mixtes.....	40
6.3	Certificats d'autorisation.....	40
6.4	Permis d'installation septique.....	41
6.5	Permis d'abattage d'arbres	41
7.	CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS	42

LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS URB 99-02

1. DISPOSITIONS LÉGALES, DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Objet du règlement

Le règlement sur les permis et certificats s'inscrit à titre de moyen de mise en œuvre dans le cadre d'une politique rationnelle d'aménagement de la municipalité. Il découle de ce fait du plan d'urbanisme et du schéma d'aménagement révisé et s'harmonise aux autres éléments de mise en œuvre de ce plan d'urbanisme.

Il constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est interrelié avec les autres règlements d'urbanisme adoptés par la municipalité dans le cadre de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1.2 Règlements remplacés

Le présent règlement sur les permis et certificats remplace les parties équivalentes du règlement d'urbanisme numéro 240-86 et ses amendements.

1.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

1.4 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

1.5 Service offert

La municipalité offre un service de délivrance de permis et certificats. L'inspecteur en bâtiment et en environnement qui est affecté à ce service reçoit les demandes de permis et les examine conformément aux modalités prescrites dans le présent règlement sur les permis et certificats et aux autres règlements d'urbanisme.

L'inspecteur en bâtiment et en environnement peut également effectuer des vérifications et des inspections, étant établi que la municipalité ne s'engage aucunement à effectuer quelque vérification ou inspection que ce soit, cette responsabilité incombant au propriétaire ou à toute personne qu'il peut spécifiquement ou généralement mandater à cet effet.

1.6 Portée des autorisations et inspections

La délivrance d'un permis ou d'un certificat, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections faites par un fonctionnaire désigné sont des opérations à caractère administratif et ne doivent pas être interprétées comme constituant une garantie de qualité des plans, devis et travaux ou de conformité avec les lois et les règlements applicables à ces travaux.

1.7 Lois et règlements du Canada et du Québec

LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS URB 99-02

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

1.8 Application continue

Les dispositions du présent règlement doivent être satisfaites non seulement au moment de la délivrance du permis ou du certificat, mais en tout temps après la délivrance.

2. RÈGLES D'INTERPRÉTATION

2.1 Interprétation du texte

2.1.1 Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour tout le règlement. Le premier chiffre indique le chapitre du règlement, le deuxième, la section de ce chapitre, le troisième, la sous-section, le quatrième, l'article de la sous-section en question. À titre d'exemple, ces subdivisions sont numérotées comme ci-après :

1.	Chapitre
1.5	Section
1.5.1	Sous-section
1.5.1.6	Article

2.1.2 Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

2.1.3 Toute dimension, mesure et superficie mentionnées dans le présent règlement, sont exprimées en unités du système international (SI).

2.2 Interprétation des tableaux, graphiques et symboles

À moins d'indication contraire, les tableaux, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus ou auxquels il est fait référence dans le présent règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les susdits tableaux, graphiques, symboles et autres formes d'expression, le texte prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

2.3 Concordance réglementaire

Le présent règlement s'applique concurremment aux autres règlements d'urbanisme, lesquels règlements peuvent servir à l'interprétation des dispositions des présentes. En cas d'incompatibilité entre l'un de ces règlements et le présent règlement, les dispositions plus exigeantes ou restrictives s'appliquent.

De plus, lorsque deux normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un bâtiment, une construction ou un ouvrage régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

- a) La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale.
- b) La disposition la plus exigeante prévaut.
- c) Le texte a préséance sur un titre.

LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS URB 99-02

3. DÉFINITIONS

À moins d'une déclaration contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots suivants, ont, dans le présent règlement, ainsi que dans l'ensemble des règlements d'urbanisme, le sens ou l'application qui leur est ci-après attribué.

Le règlement de zonage comprend des définitions qui s'appliquent au présent règlement.

A. ABATTAGE D'ARBRES :

Coupe d'arbres ayant un diamètre supérieur à dix (10) centimètres au DHP.

AFFICHE :

Voir «Enseigne».

ÂGE DE MATURITÉ:

L'âge de maturité des espèces de la catégorie 2 est:

Bouleau blanc:	50 ans
Bouleau gris:	50 ans
Peupliers:	50 ans
Mélèze laricin:	60 ans
Pin gris:	60 ans
Pin rouge:	100 ans
Sapin beaumier:	60 ans

AGRANDISSEMENT :

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie au sol ou le volume d'une construction.

AIRE D'UNE ENSEIGNE :

Surface délimitée par une ligne continue, actuelle ou imaginaire entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan mais à l'exclusion des montants.

ARBRE :

Végétal ligneux de grande taille dont la tige, appelée tronc, est simple à la base et ne commence à se ramifier qu'à une certaine hauteur.

B. BALCON :

Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment supportée par des poteaux ou consoles, généralement entourée d'une balustrade ou d'un garde-fou et pouvant être protégée par une toiture.

LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS URB 99-02

BASE D'IMPLANTATION :

Localisation et aire au sol d'une construction sur un lot ou un terrain.

BÂTIMENT :

Construction servant à abriter ou loger des personnes, des animaux, des biens ou des choses.

BÂTIMENT PRINCIPAL :

Bâtiment dans lequel s'exerce l'utilisation ou les utilisations principale(s) du lot ou terrain sur lequel ledit bâtiment est édifié, en conformité avec les dispositions prévues au règlement.

BÂTIMENT RÉSIDENTIEL :

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements.

BÂTIMENT TEMPORAIRE :

Construction à caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps préétablie, mais n'excédant pas la durée du permis ou certificat.

BOISEMENT:

Planter d'arbres un terrain, en friche ou non, pour former un bois pour une récolte éventuelle ou non.

C. CAVE :

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, partiellement ou totalement sous terre, mais dont la moitié ou plus du volume est en-dessous du niveau du sol, après terrassement.

CHEMIN DE DÉBARDAGE OU DE DÉBUSQUAGE :

Voie de pénétration temporaire pratiquée dans un peuplement forestier avant ou pendant l'exécution de coupes forestières et servant ensuite à transporter le bois depuis la souche jusqu'aux aires d'empilement.

CLÔTURE :

Construction autre qu'un mur ou un muret, servant à obstruer le passage ou à enclore un espace.

COMPOSTAGE :

Méthode de traitement des déchets solides par la décomposition biochimique de ceux-ci.

LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS URB 99-02

COUPE À BLANC :

La coupe à blanc se définit comme étant la coupe, d'un seul tenant, de la totalité des arbres de valeur commerciale d'un peuplement forestier qui ont atteint un diamètre au DHP supérieur à dix (10) centimètres. La coupe à blanc peut prendre quatre formes différentes :

- 1) La coupe avec protection de la régénération et des sols.
- 2) La coupe sans protection de la régénération et des sols.
- 3) La coupe par bandes.
- 4) La coupe par trouées.

COUPE AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION ET DES SOLS (CPRS) :

Coupe à blanc réalisée en prenant toutes les précautions requises pour protéger la régénération préétablie et minimiser la perturbation des sols.

COUPE À BLANC SANS PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION ET DES SOLS :

Coupe à blanc réalisée sans préoccupation particulière pour la protection de la régénération préétablie et des sols.

COUPE PAR BANDES :

Coupe à blanc réalisée par bandes (lisières) d'une largeur maximale de soixante (60) mètres. Cette coupe se fait avec ou sans protection de la régénération préétablie et des sols.

COUPE PARTIELLE :

Coupe qui consiste à prélever une partie des arbres d'un peuplement forestier. Dans tous les cas, ce prélèvement doit être inférieur à quarante pour cent (40%) de la surface terrière du peuplement forestier.

COUPE PAR TROUÉES :

Coupe à blanc réalisée par trouées, sur des superficies de dimensions limitées et de forme asymétrique. Cette coupe se fait avec ou sans protection de la régénération préétablie et des sols.

COUR ARRIÈRE :

Espace à ciel ouvert compris entre la ligne arrière, les lignes latérales et le mur arrière du bâtiment principal et les prolongements réels ou imaginaires dudit mur arrière.

Sur un lot ou terrain d'angle, la cour arrière est l'espace à ciel ouvert compris entre la ligne latérale, les prolongements réels ou imaginaires du mur arrière d'un bâtiment et le prolongement réel ou imaginaire du mur latéral parallèle à la rue où n'est pas située la façade principale du bâtiment.

COUR AVANT :

LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS URB 99-02

Espace à ciel ouvert compris entre la voie publique (ligne de rue) et le mur avant du bâtiment et ses prolongements, cet espace s'étendant d'une ligne latérale de lots ou terrains à l'autre. Sur un lot ou terrain d'angle et sur un lot ou terrain transversal, la cour avant s'étend sur tous les côtés du lot ou terrain bornés par une rue.

COUR LATÉRALE :

Espace à ciel ouvert situé entre le mur latéral du bâtiment et la ligne latérale du lot ou terrain entre la cour avant et la cour arrière.

CUL-DE-SAC :

Rue sans issue.

D. DÉBLAI :

Opération par laquelle on creuse, on remue, on déplace ou on transporte la terre, lesquels travaux sont destinés à modifier la forme naturelle du terrain.

DÉCHETS DANGEREUX :

Déchets dangereux au sens du règlement sur les déchets dangereux (adopté par le décret 1000-85 du 29 mai 1985; après refonte : R.R.Q., c.Q-2, r.12.1).

DÉCHETS SOLIDES :

Déchets solides au sens du règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c.Q-2,r.14).

DÉPÔT MEUBLE :

Tout ce qui est au-dessus de l'assise rocheuse.

DÉTECTEUR DE FUMÉE :

Dispositif détectant la présence des particules visibles ou invisibles produites par la combustion et qui déclenche automatiquement un signal.

DHP :

Diamètre à hauteur de poitrine (DHP) mesuré, au Québec, à un virgule trente (1,30) mètre au-dessus du plus haut niveau du sol.

E. EAUX MÉNAGÈRES :

Les eaux provenant des lessiveuses, des éviers, lavabos, du bidet, du bain, de la douche ou appareil autre que les cabinets d'aisance.

EAUX USÉES :

LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS URB 99-02

Les eaux des cabinets d'aisance combinées ou non aux eaux ménagères.

EMPRISE :

Corridor qui sert à des fins de voie d'utilité publique.

ENSEIGNE :

Tout écrit (lettres, mots, chiffres), toute représentation picturale (dessin, gravure, photo, illustration ou image), tout emblème (devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (bannière, fanion, oriflamme ou banderole) ou tout autre objet ou moyen semblable qui répond aux conditions suivantes:

- est une construction ou une partie d'une construction, ou qui y est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction ou sur un lot ou terrain;
- est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, de la publicité ou autres motifs semblables;
- est visible de l'extérieur.

Cette définition n'inclut pas:

- les écrits, représentations, emblèmes ou drapeaux situés à l'intérieur d'une vitrine d'une superficie inférieure à zéro virgule cinq (0,5) mètre carré;
- les sculptures et les monuments commémoratifs;
- les affiches exigées par une loi ou un règlement municipal;
- les plaques ou affiches non-lumineuses apposées à plat sur un bâtiment et ne mesurant pas plus de zéro virgule cent quatre-vingt-six (0,186) mètre carré;
- les enseignes temporaires placées sur les chantiers de construction dont la superficie est inférieure à deux (2) mètres carrés;
- l'identification sur les bâtiments agricoles de l'exploitation agricole;
- les affiches ou enseignes municipales, provinciales ou fédérales;
- Les affiches ou enseignes d'intérêt politique en période électorale ou référendaire seulement selon une loi du Canada ou du Québec.

ÉPANDAGE:

L'apport au sol de matières par dépôt ou projection à la surface du sol, par injection ou enfouissement dans le sol ou encore par brassage avec les couches superficielles du sol.

ESPÈCES FORESTIÈRES DE VALEUR COMMERCIALE :

Sont considérées comme espèces forestières de valeur commerciale, celles apparaissant au tableau 1. Elles sont classées par catégories, soient : les résineux et les feuillus, de catégorie 1 ou 2.

URB 12-04-02
10 septembre
2012

TABLEAU 1

LA MUNICIPALITÉ DE PLAISANCE

LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS URB 99-02

ESPÈCES FORESTIÈRES DE VALEUR COMMERCIALE			
Catégorie 1		Catégorie 2	
Résin	Feuillus	Résin	Feuillus
Épinette blanche Épinette noire Épinette rouge Pin blanc Pruche du Canada Thuya occidental	Bouleau jaune Caryer cordiforme Cerisier tardif Chêne à gros fruits Chêne bicoloré Chêne blanc Chêne rouge Érable argenté Érable à sucre Érable noir Érable rouge Frêne blanc Frêne noir Hêtre à grandes feuilles Noyer cendré Orme d'Amérique Ostryer de Virginie Tilleul d'Amérique	Mélèze laricin Pin gris Pin rouge Sapin baumier	Bouleau blanc Bouleau gris Peuplier à feuilles deltoïdes Peuplier à grandes dents Peuplier baumier Peuplier faux-tremble

ÉTAGE :

L'espace d'un bâtiment délimité par la face supérieure d'un plancher, le plafond et les murs extérieurs. Les caves, sous-sols et vides sanitaires ne sont pas considérés comme un étage.

Pour les bâtiments résidentiels, un étage ou un demi-étage ne peut être calculé à une hauteur de plus de trois virgule cinquante (3,50) mètres ou de moins de deux virgule dix (2,10) mètres.

Lorsque la hauteur d'un bâtiment est exprimée en étages elle signifie le nombre indiqué des étages au-dessus du rez-de-chaussée et comprend celui-ci.

EXTENSION:

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie occupée par une utilisation du sol ou un usage, sans qu'il y ait construction.

F. FAÇADE PRINCIPALE DE BÂTIMENT :

Le mur extérieur d'un bâtiment en front sur une rue; dans le cas d'un lot ou terrain d'angle, signifie le mur extérieur d'un bâtiment où se trouve le principal accès audit bâtiment.

FONDATION :

Partie d'une construction, en bas du niveau du sol, constituant l'appui de la superstructure en transmettant les charges de celle-ci au sol. L'expression comprend habituellement : semelle de béton (footing) et murs de fondation. Les pieux ne sont pas considérés comme étant une fondation.

LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS URB 99-02

FORME ASYMÉTRIQUE :

S'applique à la forme des parterres de coupe à blanc. (On vise ici à donner une allure naturelle à la coupe.) Les limites de la coupe doivent être de forme irrégulière. (Dans la mesure du possible, il faut éviter les limites verticales; le tracé de la coupe sera plutôt courbe avec de légères ondulations d'apparence naturelle qui s'harmonisent avec les formes naturelles du paysage).

FRONTAGE DE LOT :

Mesure de la ligne avant d'un lot ou terrain. Dans le cas d'un lot ou terrain d'angle ou transversal, cette mesure s'étend sur tous les côtés du lot ou terrain bornés par une rue.

H. HAIE :

Clôture faite d'arbres, d'arbustes, d'épines ou de branchages et servant à limiter ou à protéger un espace.

URB 15-02-09
7 décembre
2015

I. IMMEUBLE À RISQUE ÉLEVÉ OU TRÈS ÉLEVÉ

Un immeuble à risque élevé ou très élevé est défini comme un immeuble qui en cas d'incendie nécessite habituellement un large déploiement de ressources humaines et matérielles, afin de procéder à l'évacuation des occupants ou de prévenir les dangers de conflagration. Un immeuble industriel et les entrepôts renfermant des matières dangereuses sont considérées à risque élevé. Un immeuble à forte probabilité d'incendie notamment les bâtiments vacants non utilisés et non barricadés (autres que d'usage résidentiels) sont définis à risque très élevés.

Les risques élevés ou très élevés regroupent les maisons de chambres, les hôtels, les églises, les hôpitaux, les écoles, ainsi que tous les bâtiments de sept étages ou plus ainsi que tous les immeubles répondant aux critères définis au tableau ci-après :

Classification	Description	Type de bâtiment
Risques élevés	Bâtiments dont l'aire au sol est de plus de 600 m ²	Établissement commerciaux Établissements d'affaires
	Bâtiments de 4 à 6 étages	Immeubles de 9 logements ou plus, maisons de chambre (10 chambres ou plus), motels
	Lieux où les occupants sont normalement aptes à évacuer	Établissements industriels du Groupe F, division 2 ^e (ateliers, garages de réparations, imprimeries, stations-service, etc.)
	Lieux sans quantité significative de matières dangereuses	Bâtiments agricoles

LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS URB 99-02

Classification	Description	Type de bâtiment
Risques très élevés	Bâtiments de plus de 6 étages ou présentant un risque élevé de conflagration	Établissement d'affaires, édifices attenants dans de vieux secteurs villa-geois
	Lieux où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes	Bâtiments vacants d'usage non rési-dentiels
	Lieux impliquant une évacuation difficile en raison du nombre élevé d'occupants	Hôpitaux, centres d'accueil, rési-dences supervisées, établissement de détention
	Lieux où les matières dangereuses sont susceptibles de se retrouver	Centres commerciaux de plus de 45 magasins, hôtels, écoles, garderies, églises
	Lieux où l'impact d'un incendie est susceptible d'affecter le fonction-nement de la communauté	Établissements industriels du Groupe F, division 1 (entrepôts de matières dangereuses, usine de peinture, usines de produits chimiques, meune-ries, etc.) Usines de traitement des eaux, instal-lations portuaires

INSPECTEUR EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT :

Fonctionnaire ou employé désigné par le Conseil pour administrer et faire appliquer le présent règlement.

INSTALLATION SEPTIQUE :

Dispositif constitué d'une fosse septique et d'un élément épurateur destiné à épurer les eaux usées.

L. LAC :

Toute étendue d'eau d'une superficie supérieure ou égale à un demi-hectare.

LARGEUR DE LOT :

Voir « Frontage de lot ».

LARGEUR D'UNE RUE :

La largeur d'emprise ou la distance entre les lignes de propriété de chaque côté d'une rue.

LIGNE ARRIÈRE DE LOT :

LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS URB 99-02

Ligne séparant un terrain ou un lot d'un autre sans être une ligne avant ni une ligne latérale. Dans le cas d'un lot ou terrain d'angle, elle signifie la ligne opposée à la ligne avant où se trouve la façade du bâtiment. Cette ligne peut être brisée.

LIGNE AVANT D'UN LOT :

Désigne la ligne de séparation entre un lot ou un terrain et l'emprise d'une rue. Cette ligne peut être brisée.

LIGNE DE LOT :

Ligne de division entre un ou des lots ou terrains voisins. Lorsqu'un lot ou terrain est situé en bordure d'un espace sans désignation cadastrale, un tel espace est considéré comme un lot pour la seule fin d'identification du premier lot ou terrain.

LIGNE DE RUE :

Limites de l'emprise de la rue.

LIGNE LATÉRALE DE LOT :

Désigne la ligne séparative de deux (2) lots ou terrain. Cette ligne peut être brisée. Dans le cas de lots ou terrains intérieurs, cette ligne est perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à une ligne de rue. Dans le cas d'un lot ou terrain d'angle, cette ligne est perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à la ligne avant où se trouve la façade du bâtiment.

LOT :

Parcelle de terrain identifiée et délimitée par un seul numéro distinct sur un plan de cadastre fait et déposé conformément à la loi, au règlement de lotissement et au règlement relatif aux permis et certificats.

LOT OU TERRAIN D'ANGLE :

Lot ou terrain situé à l'intersection de deux (2) rues ou plus.

LOT OU TERRAIN DESSERVI :

Lot ou terrain en bordure duquel l'on retrouve les services publics d'aqueduc et d'égout sanitaire ou qu'un règlement décrétant leur installation est en vigueur ou qu'une résolution conforme à la Loi sur les travaux municipaux décrétant leur installation est en vigueur. Est également considéré desservi, un terrain en bordure duquel on retrouve un service d'aqueduc privé et un service d'égout privé détenant un permis ou certificat délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou d'un règlement adopté sous son autorité.

LOT OU TERRAIN NON DESSERVI :

LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS URB 99-02

Lot ou terrain en bordure duquel l'on ne retrouve ni service public d'aqueduc, ni service public d'égout sanitaire, ni service d'aqueduc privé détenant un permis ou certificat délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou d'un règlement adopté sous son autorité..

LOT OU TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI :

Lot ou terrain en bordure duquel l'on retrouve un service public d'aqueduc ou d'égout sanitaire ou qu'un règlement décrétant l'installation de ce service est en vigueur ou qu'une résolution conforme à la Loi sur les travaux municipaux décrétant l'installation de ce service est en vigueur. Est également considéré partiellement desservi, un terrain en bordure duquel on retrouve un service d'aqueduc privé détenant un permis ou certificat délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou d'un règlement adopté sous son autorité.

LOT OU TERRAIN TRANSVERSAL :

Lot ou terrain intérieur dont les extrémités donnent sur deux (2) rues.

LOT RIVERAIN :

Lot ou terrain contigu à un plan d'eau ou à un cours d'eau.

M. MATÉRIAUX SECS :

Résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de déchets dangereux, le bois tronçonné, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage.

MUR ARRIÈRE :

Mur de bâtiment le plus rapproché de la ligne arrière et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci.

MUR AVANT :

Mur de bâtiment le plus rapproché de la ligne avant et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci.

MUR COUPE-FEU :

Cloison construite de matériaux incombustibles qui divise un ou des bâtiments contigus afin d'empêcher la propagation du feu.

MURET :

Petite muraille construite de pierre, béton, maçonnerie ou dormant de chemin de fer.

MUR LATÉRAL :

Mur de bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale.

LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS URB 99-02

MUR MITOYEN :

Mur employé conjointement par deux (2) bâtiments en vertu d'une servitude et servant de séparation entre eux. Il est érigé sur la limite de propriété séparant deux (2) parcelles de terrain dont chacune est ou pourrait être considérée comme une parcelle cadastrale indépendante.

O. OCCUPATION MIXTE :

Occupation d'un bâtiment par deux (2) ou plusieurs usages différents.

OPÉRATION CADASTRALE :

Une modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 de Code civil du Québec.

OUVRAGE :

Tout remblai, tout déblai, toute construction, toute structure, tout bâtiment de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et comprend toute utilisation d'un fonds de terre, dont le déboisement et le reboisement.

P. PANNEAU D'ENSEIGNE MULTIPLE :

Panneau comportant plus d'une enseigne.

PANNEAU-RÉCLAME :

Voir « Enseigne ».

PENTE :

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION :

Ligne délimitant le contour de l'ensemble des zones urbaines des noyaux villageois et établis au schéma d'aménagement révisé de la MRC de Papineau par le règlement numéro 031-97 et ses amendements.

PEUPEMENT ET PEUPEMENT FORESTIER :

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à leur composition floristique, leur structure, leur âge, leur répartition dans l'espace et leur condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier.

PISCINE :

URB 12-04-02
10 septembre
2012

LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS URB 99-02

Toute construction extérieure ou intérieure, permanente ou temporaire, susceptible d'être vidée ou remplie une (1) ou plusieurs fois par année, conçue pour la natation, la baignade ou tout autre divertissement aquatique, ayant une profondeur de cinquante (50) centimètres ou plus.

PLANTATION :

Mise en terre d'un nombre suffisant de boutures, de plançons, de plants à racines nues ou de plants en récipients pour occuper rapidement la station ou le terrain, dans le but de produire de la matière ligneuse.

PNEU HORS D'USAGE :

Bandage déformable et élastique, en caoutchouc, ou autre matière, destiné à être fixé à la jante des roues de certains véhicules et qui n'est pas utilisé sur une jante de véhicule.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE :

Lot(s) ou partie(s) de lot individuel(s) ou ensemble de lots ou de plusieurs parties de lots contigus dont le fonds de terrain appartient à un même propriétaire.

PROFONDEUR MOYENNE DE LOT OU TERRAIN :

Distance moyenne entre la ligne de rue et la ligne arrière du lot ou terrain.

R. RAPPORT ESPACE BÂTI-TERRAIN OU ESPACE BÂTI-LOT :

Le rapport espace bâti-lot ou terrain indique la proportion totale de superficie pouvant être construite par rapport à la superficie du lot ou terrain.

RÉCUPÉRATION :

Méthode de traitement des déchets solides qui consiste à trier et à récupérer les matières ou produits contenus dans les déchets solides en vue de leur recyclage.

REMBLAI :

Sol, roc, débris de matériaux de construction ou combinaison de ces matériaux déposés sur la surface naturelle du sol, du roc ou du terrain organique.

RÉPARATION :

Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction.

LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS URB 99-02

S. SERVICE D'AQUEDUC :

Service d'alimentation en eau potable approuvé en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou de l'un de ses règlements d'application.

SERVICE D'ÉGOUT :

Service d'évacuation des eaux usées approuvé en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou de l'un de ses règlements d'application.

SOMMET :

Point culminant d'un relief et de forme généralement convexe. La délimitation du sommet s'arrête là où il y a une rupture de pente.

SOUS-SOL :

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, partiellement sous terre, et dont plus de la moitié du volume est au-dessus du niveau du sol.

SUPERFICIE AU SOL D'UNE CONSTRUCTION :

Espace occupé par une construction au niveau du sol, y compris les porches, balcons, galeries et les vérandas recouverts, mais excluant les terrasses, escaliers extérieurs, corniches, cours intérieures.

SUPERFICIE D'UN LOT OU TERRAIN :

Superficie totale mesurée horizontalement, renfermée entre les lignes de lot ou terrain.

SURFACE TERRIÈRE :

Somme des surfaces de la section transversale au DHP de l'ensemble des arbres sur un hectare.

SURFACE TERRIÈRE RÉSIDUELLE :

Surface terrière de l'ensemble des arbres sur pied après coupe.

T. TAMBOUR :

Structure temporaire recouverte de matériaux légers érigée seulement dans les mois d'hiver et qui est installée devant un accès ou entrée d'un bâtiment.

TERRAIN :

Tout espace de terre d'un seul tenant, servant ou pouvant servir à un ou des usages principaux.

LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS URB 99-02

TERRASSE :

Levée de terre en bois formant une plate-forme ordinairement soutenue par de la maçonnerie, sans aucun toit.

TÊTE DE PIPE :

Voie en forme de boucle pour former un genre de «P», ayant un seul accès.

V. VÉHICULE AUTOMOBILE HORS D'USAGE :

Véhicule automobile qui :

- a) est fabriqué depuis plus de sept ans, non immatriculé pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement ou,
- b) est accidenté, hors d'état de fonctionnement et n'a pas été réparé dans les trente (30) jours de l'événement qui a occasionné son état accidenté, ou
- c) est hors d'état de fonctionnement, a été démantelé ou entreposé pour être démantelé et dont la seule valeur économique constitue, en totalité ou en partie, les pièces qui peuvent en être récupérées.

VIDE SANITAIRE :

Espace entre le rez-de-chaussée d'un bâtiment et le sol.

4. PERMIS ET CERTIFICATS

4.1 Permis de lotissement

Toute personne qui désire effectuer une opération cadastrale doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur en bâtiment et en environnement un permis de lotissement conforme aux dispositions du règlement de lotissement.

4.1.1 Conditions de délivrance d'un permis de lotissement

L'inspecteur en bâtiment et en environnement ne peut émettre un permis de lotissement visé à la section 4.1 que si :

- 4.1.1.1** La demande est conforme au présent règlement et au règlement de lotissement;
- 4.1.1.2** La demande ne crée aucun résidu, lot ou partie de lot qui ne serait pas conforme au règlement de lotissement ou à toute législation applicable.
- 4.1.1.3** La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 4.1.1.4** Le tarif pour l'obtention du permis ainsi que les taxes municipales qui sont exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan.
- 4.1.1.5** Le propriétaire s'engage à céder gratuitement à la municipalité lorsqu'elle le désirera, l'assiette des voies de circulation ou une catégorie de celles-ci montrées au plan d'une opération cadastrale et destinées à être publiques.
- 4.1.1.6.** Le propriétaire a effectué sa contribution pour fins de parcs.

4.1.2 Plans et documents à soumettre lors d'une demande de permis de lotissement

Le projet d'opération cadastrale doit être présenté par écrit à l'inspecteur en bâtiment et en environnement, sur les formulaires prévus par la municipalité. Pour être autorisée, cette demande doit de plus être accompagnée des plans, documents et informations suivants :

- 4.1.2.1** Un plan du projet d'opération cadastrale préparé par un arpenteur-géomètre, à l'échelle 1 : 500, 1 : 1 000, 1 : 2 000 ou 1 : 2 500, indiquant :
 - Les lignes bornant le terrain et chaque morceau de celui-ci avec la longueur de chacune d'elles. À cet égard, tout point de virage ou d'intersection constitue un des points terminaux d'une ligne. Dans le cas de lignes en courbes, indiquer le rayon.

URB 13-02-05
9 décembre
2014

LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS URB 99-02

- Les angles de virage et d'intersection des lignes mentionnées au premier alinéa et dans le cas de lignes en courbes, le rayon du cercle sur la circonférence duquel se trouve une telle ligne.
 - Le relief du sol exprimé par des lignes de niveau, l'espace entre celles-ci représentant une variation d'élévation de un virgule cinq (1,5) mètre.
 - Les accidents naturels du terrain tels les zones marécageuses.
 - Les cours d'eau sur le terrain et à moins de cent (100) mètres du terrain et les lacs à moins de trois (300) mètres du terrains.
 - Les services publics existants.
 - La délimitation de la zone inondable sur le terrain et à moins de cinquante (50) mètres du terrain, s'il y a lieu.
 - Les rues existantes ou proposées contiguës au terrain.
 - Le tracé et l'emprise des rues projetées et des rues existantes ou déjà acceptées avec lesquelles les rues proposées communiquent.
 - Les servitudes existantes ou requises pour le passage d'installation des lignes de transport d'énergie et de transmission des communications.
 - La destination (ex. : parc, rue, terrain à bâtir) du terrain ou de chaque morceau de terrain.
 - La date du plan, son titre, le nord géographique, l'échelle et les noms et adresses de chaque propriétaire du terrain.
- 4.1.2.2** Lorsque le requérant n'est pas le propriétaire : une autorisation du propriétaire pour agir en son nom.
- 4.1.2.3** Dans le cas d'un terrain dérogatoire, la demande devra être accompagnée de tous les documents légaux nécessaires pour permettre l'émission du permis en vertu des dispositions dérogatoires du règlement de lotissement.
- 4.1.2.4** Dans le cas d'un terrain contigu à une route dont la gestion relève du ministère des Transports du Québec en vertu de la Loi sur la voirie, le permis d'accès ou l'autorisation écrite délivrée par le ministère des Transports du Québec lorsque requis en vertu de la Loi sur la voirie.
- 4.1.2.5** Pour le lotissement de plus de dix (10) lots, un plan d'ensemble indiquant les servitudes, les structures et services publics existants sera

LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS URB 99-02

également requis. De plus, le requérant devra préciser les différentes phases de développement prévues.

4.1.3 Enregistrement d'une opération cadastrale

Le propriétaire de tout terrain doit soumettre au préalable à l'approbation d'un officier désigné à cette fin tout plan d'une opération cadastrale, que ce plan prévoie ou non des rues.

Le permis de lotissement est donc obligatoire; il doit accompagner la demande d'enregistrement de l'opération cadastrale au ministère des Ressources naturelles du Québec. Un lot est considéré distinct uniquement si il a reçu, préalablement à son enregistrement, un permis de lotissement par la municipalité.

Si un projet d'opération cadastrale n'est pas enregistré au ministère des Ressources naturelles du Québec dans les six (6) mois de la date de délivrance du permis de lotissement, celui-ci devient caduc et de nul effet.

4.2 Permis de construction

Toute personne qui désire construire, reconstruire, déplacer, implanter ou agrandir une construction ou une maison mobile doit, au préalable obtenir de l'inspecteur en bâtiment et en environnement, un permis de construction, conforme aux dispositions des règlements de construction et de zonage. Une demande doit être effectuée à cet effet sur les formulaires prévus par la municipalité.

4.2.1 Conditions de délivrance d'un permis de construction

L'inspecteur en bâtiment et en environnement ne peut émettre un permis de construction visé à la section 4.2, que si les conditions suivantes sont respectées :

- 4.2.1.1 La demande est conforme au présent règlement, ainsi qu'aux règlements de construction, de zonage et de tout autre règlement d'urbanisme.
- 4.2.1.2 La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement.
- 4.2.1.3 Le tarif pour l'obtention du permis a été payé.
- 4.2.1.4 Le terrain sur lequel la construction d'un bâtiment principal est projetée, y compris ses dépendances, forme, sur les plans officiels du cadastre, un ou des lot(s) distinct(s) conformes au règlement de lotissement, ou, s'ils ne sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis, ou que le requérant produise à la municipalité le bordereau de requête au ministère des Ressources naturelles du Québec aux fins de l'enregistrement d'une opération cadastrale et s'engage à remettre dans un délai de six (6) mois à la municipalité un exemplaire du plan dûment enregistré au service du cadastre du ministère des Ressources

LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS URB 99-02

naturelles du Québec et qu'il ait reçu un permis de lotissement de la municipalité.

- 4.2.1.5** Les services d'aqueduc et d'égout sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction principale s'effectue à moins qu'un règlement ou qu'une résolution conforme à la loi sur les travaux municipaux décrétant leur installation ne soit en vigueur, ou que le projet d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée ne soit conforme à la Loi sur la qualité de l'Environnement et des règlements édictés sous son empire. Dans cette dernière éventualité, l'inspecteur en bâtiment et environnement doit s'assurer que l'ensemble des travaux sera en conformité avec la dite loi et lesdits règlements.

Dans les deux premiers cas, la demande de raccordement de toute nouvelle construction (bâtiment principal) au réseau public d'aqueduc et d'égout doit être faite à cet effet lors de l'émission du permis de construction, si ces services sont disponibles et riverains. Un permis de construction pourra être refusé si les services ne sont pas contigus au lot et ce, même si la zone est desservie par le service public municipal d'aqueduc et/ou d'égout.

- À cet effet, tous les travaux de raccordement, main-d'oeuvre et matériaux sont à la charge du demandeur du permis de construction qui doit voir aux exigences de l'inspecteur municipal.
- La main-d'oeuvre comprend les travaux effectués sur le terrain du demandeur à compter de la ligne de l'emprise de la rue, plus la valve d'arrêt et les accessoires pour le raccordement au réseau d'aqueduc et d'égout.

- 4.2.1.6** Le terrain sur lequel est érigée la construction projetée est adjacent à une rue publique, ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement.

- 4.2.1.7** Les dispositions des articles 4.2.1.4 et 4.2.1.6 de la présente sous-section ne s'appliquent pas aux constructions pour fins agricoles, sur des terres en culture situées à l'intérieur du territoire sous la juridiction de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

- 4.2.1.8** Les dispositions des articles 4.2.1.4 et 4.2.1.6 ne s'appliquent pas pour une île non reliée à la terre ferme par un pont. Toutefois la superficie doit répondre aux normes du règlement de lotissement.

- 4.2.1.9** Les dispositions des articles 4.2.1.4 et 4.2.1.6 ne s'appliquent pas à la reconstruction, l'agrandissement et le remplacement d'un bâtiment principal.

- 4.2.1.10** Lorsque le requérant n'est pas le propriétaire, une autorisation écrite du propriétaire pour agir en son nom est nécessaire.

LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS URB 99-02

- 4.2.1.11** Lorsque le terrain où est prévue la construction est contigu à une route dont la gestion relève du ministère des Transports du Québec en vertu de la Loi sur la voirie, un permis d'accès ou une obtention écrite délivrée par le ministère des Transports du Québec, est nécessaire lorsque requis en vertu de la Loi sur la voirie.
- 4.2.1.12** Lorsque le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale s'applique, la résolution de la municipalité acceptant le plan d'implantation et d'intégration architecturale est obligatoire.
- 4.2.1.13** Dans le cas d'un immeuble à risque élevé ou très élevé, l'obtention préalable d'une attestation de la MRC à l'effet que celui-ci s'inscrit en conformité avec « règlement visant l'application de la compétence de la MRC de Papineau à l'égard de la prévention des incendies des immeubles à risque élevé ou très élevé

URB 15-02-09
7 décembre
2015

4.2.2 Demande de permis

La demande de permis de construction doit être présentée par écrit, datée et signée sur les formulaires prévus à cet effet par la municipalité. Elle doit de plus inclure :

- un plan de cadastre du terrain concerné dans le cas des bâtiments principaux et un plan de terrain pour les autres cas;
 - l'utilisation projetée du bâtiment;
 - un plan montrant les dimensions de la construction;
 - un plan montrant la localisation des rues, leur caractère privé ou public, ainsi que leur dimension;
 - la localisation des lacs ou cours d'eau ainsi que la topographie du terrain;
 - la localisation des installations septiques et des puits s'il y a lieu;
 - un plan d'implantation montrant les dimensions du terrain sur lequel la construction sera située, l'emplacement du bâtiment par rapport aux limites de propriété;
 - une évaluation du coût des travaux.
- Dans le cas d'un immeuble à risque élevé ou très élevé d'incendie, tout projet de construction visant l'édification d'un nouveau bâtiment principal ou l'agrandissement d'une construction existante, la demande doit être accompagnée des plans de construction et devis préparés selon les règles de l'art, à l'échelle et démontrant tous les éléments proposés en matière de prévention incendie ou le cas échéant, préparés par des professionnels lorsque requis par les lois ou règlements afférents au type de bâtiment ».
- Dans le cas d'une demande de permis visant un immeuble à risque élevé ou très élevé, la demande est accompagnée d'une attestation de conformité de la MRC.
- Le cas échéant, des relevés doivent être effectués par un arpenteur-géomètre afin de délimiter les zones d'inondation pour les récurrences 0-20 ans et 20-100 ans sur un plan d'implantation et sur le terrain concerné

URB 15-02-09
7 décembre
2015

URB 15-02-09
7 décembre
2015

URB 16-02-10
2 mai 2016

4.2.3 Validité du permis de construction

Un permis de construction devient nul et sans effet si la construction ne débute pas dans les six (6) mois de la date d'émission et n'est pas terminée dans les deux (2) ans de cette date.

4.2.4 Constructions simultanées

Un seul permis est requis si une ou des constructions complémentaires sont aménagées ou construites en même temps et sur le même lot qu'un bâtiment principal.

4.2.5 Affichage du permis de construction

Le propriétaire ou l'occupant à qui le permis de construction est émis doit garder celui-ci affiché au cours des travaux, bien en évidence, sur la propriété pour laquelle il fut émis.

4.2.6 Conditions additionnelles à l'égard d'une demande de permis de construction pour un bâtiment autre qu'agricole situé sur un lot à l'intérieur du territoire agricole sous la juridiction de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

Aucun permis de construction pour un bâtiment autre qu'agricole situé sur un lot à l'intérieur du territoire agricole sous la juridiction de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et autorisé par cette dernière ou par la Commission de la protection du territoire agricole du Québec ne sera émis si les conditions suivantes ne sont pas respectées, en plus des conditions prévues au présent règlement à l'égard des demandes de permis de construction.

Une personne qui désire ériger un bâtiment autre qu'agricole, sur un lot situé à l'intérieur du territoire agricole sous la juridiction de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, doit remettre à l'inspecteur en bâtiment et en environnement, au soutien de sa demande de permis, les documents et informations écrites suivants :

- Une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) permettant la construction d'un bâtiment autre qu'agricole situé sur un lot à l'intérieur du territoire agricole sous la juridiction de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
- Un document faisant état de chaque exploitation agricole voisine du bâtiment visé par la demande de permis et indiquant :
 - ◊ Leurs nom, prénom et adresse;
 - ◊ Le type d'élevage de leur exploitation agricole;
 - ◊ Le type de fumier (solide, semi-solide, liquide dans une fosse couverte, liquide dans une fosse non couverte et située dans un secteur boisé, liquide dans une fosse non couverte et située dans un secteur non boisé);

LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS URB 99-02

- ◊ Le type de toiture sur le lieu d'entreposage (absente, rigide ou permanente, temporaire);
 - ◊ Le type de ventilation;
 - ◊ Toute utilisation d'une nouvelle technologie;
 - ◊ La capacité d'entreposage de fumier en volume (m³);
 - ◊ Le mode d'épandage (lisier : gicleur, lance, aéroaspersion, aspersion, incorporation simultanée ou autre / fumier : frais et laissé en surface plus de 24 heures, frais et incorporé en moins de 24 heures, compost désodorisé ou autre);
 - ◊ Le nombre d'unités animales.
- Un plan à l'échelle indiquant :
 - ◊ Les points cardinaux;
 - ◊ La localisation réelle du bâtiment non agricole projeté faisant l'objet de la demande de permis;
 - ◊ La localisation du puits individuel ou de la prise d'eau, selon le cas;
 - ◊ La localisation des exploitations agricoles avoisinantes, à savoir :
 - l'établissement de production agricole ou l'installation d'élevage;
 - le lieu d'entreposage du fumier, des engrais de ferme et de toute autre substance exogène à la ferme;
 - les sites où le fumier, les engrais de ferme ou toute autre substance exogène à la ferme sont épandus;
 - ◊ La distance entre le bâtiment non agricole projeté et :
 - tout établissement de production animale (bâtiment ou parquet) avoisinant ou toute installation d'élevage avoisinante;
 - tout lieu d'entreposage de fumier, d'engrais de ferme ou toute autre substance exogène à la ferme;
 - l'endroit où le fumier, l'engrais ou toute autre substance exogène à la ferme sont épandus;
 - ◊ La distance entre l'établissement de production animale (ou l'installation d'élevage) et son lieu d'entreposage;
 - ◊ La distance entre les lieux où sont épandus les déjections animales, le compost de ferme ou les engrais minéraux des exploitations agricoles avoisinantes et le puits individuel ou la prise d'eau, selon le cas, du bâtiment non agricole projeté.
 - Une lettre du propriétaire du lot visé par la demande de permis par laquelle il s'engage, après avoir obtenu le permis de construction requis, à construire le bâtiment non agricole en respectant les normes de localisation telles qu'indiquées au plan préparé par l'arpenteur-géomètre ou l'ingénieur.
 - Le cas échéant, une déclaration du propriétaire du lot visé par la demande de permis par laquelle il renonce, à l'égard de chacune des exploitations agricoles avoisinantes devant respecter des normes de distance, aux recours qu'il aurait pu invoquer s'il avait lui-même respecté les normes imposées. Cette déclaration a l'effet d'une servitude réelle contre le lot visé par la demande de permis et contre chacun de ceux sur lesquels sont situés les bâtiments ou infrastructures servant à l'activité agricole soumise aux normes de distance.

LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS URB 99-02

Une preuve d'inscription au registre foncier du Bureau de la publicité des droits doit être déposée.

Les autres articles prévus au présent règlement à l'égard d'une demande de permis de construction s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à une demande de permis de construction pour un bâtiment autre qu'agricole situé sur un lot à l'intérieur du territoire agricole sous la juridiction de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

4.2.7 Conditions additionnelles à l'égard d'une demande de permis de construction pour tout établissement de production animale ou toute installation d'élevage

Aucun permis de construction pour un établissement de production animale ou une installation d'élevage ne sera émis si les conditions suivantes ne sont pas respectées, en plus des conditions prévues au présent règlement à l'égard des demandes de permis de construction.

Une personne qui désire ériger ou agrandir un établissement de production animale ou une installation d'élevage doit remettre à l'inspecteur en bâtiment et en environnement, au soutien de sa demande de permis, les documents et informations écrites suivants :

- Un document faisant état de l'exploitation agricole de l'établissement de production animale ou de l'installation d'élevage visé par la demande de permis et indiquant :
 - ◊ Le type d'élevage de l'exploitation agricole;
 - ◊ Le type de fumier (solide, semi-solide, liquide dans une fosse couverte, liquide dans une fosse non couverte et située dans un secteur boisé, liquide dans une fosse non couverte et située dans un secteur non boisé);
 - ◊ Le type de toiture sur le lieu d'entreposage (absente, rigide ou permanente, temporaire);
 - ◊ Le type de ventilation;
 - ◊ Toute utilisation d'une nouvelle technologie;
 - ◊ La capacité d'entreposage de fumier en volume (m³);
 - ◊ Le mode d'épandage (lisier : gicleur, lance, aéroaspersion, aspersion, incorporation simultanée ou autre / fumier : frais et laissé en surface plus de 24 heures, frais et incorporé en moins de 24 heures, compost désodorisé ou autre);
 - ◊ Le nombre d'unités animales;
 - ◊ Les lots, avec leur superficie et distance du ou des bâtiments de l'exploitation agricole où seront épandus les déjections animales, le compost de ferme ou les engrais minéraux de l'exploitation animale.

- Un plan à l'échelle indiquant :
 - ◊ Les points cardinaux;
 - ◊ La localisation réelle de l'établissement de production animale ou de l'installation d'élevage projeté faisant l'objet de la demande de permis;

LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS URB 99-02

- ◊ La localisation des puits individuels et des prises d'eau avoisinantes; · La localisation des constructions actuelles avoisinantes;
- ◊ La distance entre l'établissement de production animale ou de l'installation d'élevage projeté et :
 - ◊ tout immeuble protégé avoisinant
 - ◊ toute maison d'habitation avoisinante
 - ◊ tout chemin public avoisinant

4.3 Certificat d'autorisation

Toute personne qui désire démolir, relocaliser, réparer, rénover ou changer l'usage ou la destination d'un immeuble ou partie de celui-ci, doit, au préalable obtenir de l'inspecteur en bâtiment et en environnement un certificat d'autorisation selon les dispositions de l'article 4.3.1.

URB 15-02-08
9 juillet 2015

Un certificat d'autorisation est également requis pour la réalisation et l'extension d'ouvrages (installation de prélèvement d'eau, construction d'une clôture, déblai, remblai, stabilisation des rives, aménagements récréatifs publics à l'intérieur de la bande de stabilisation des rives, etc.), pour l'installation, le déplacement et la modification d'enseignes, pour la réalisation d'une vente-débarras et pour un usage ou construction temporaire. Toute demande de certificat d'autorisation doit être présentée sur les formulaires prévus par la municipalité.

URB 15-02-08
9 juillet 2015

Pour l'application du présent chapitre, l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau comprend son implantation, sa modification substantielle ou son remplacement.

Une modification substantielle vise notamment l'approfondissement d'un puits, sa fracturation ou son scellement.

Un certificat d'autorisation est également requis pour tout changement de production animale, pour toute augmentation du nombre d'unités animales d'une exploitation agricole et pour l'épandage de substances exogènes d'une production agricole ou animale.

4.3.1 Conditions de délivrance d'un certificat d'autorisation

L'inspecteur en bâtiment et en environnement ne peut émettre un certificat d'autorisation visé à la section 4.3 que si :

- 4.3.1.1** La demande est conforme au présent règlement, ainsi qu'aux règlements de construction et de zonage.
- 4.3.1.2** Le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation a été payé.
- 4.3.1.3** La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement.
- 4.3.1.4** Dans le cas d'un immeuble à risque élevé ou très élevé, l'obtention préalable d'une attestation de la MRC à l'effet que celui-ci s'inscrit en conformité avec « règlement visant l'application de la compétence de la

URB 15-02-09
7 décembre
2015

LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS URB 99-02

MRC de Papineau à l'égard de la prévention des incendies des immeubles à risque élevé ou très élevé

4.3.2 Plans et documents à soumettre lors d'une demande de certificat d'autorisation

Toute demande de certificat d'autorisation doit être présentée par écrit, sur les formulaires prévus à cet effet. La demande doit aussi être accompagnée des documents et informations demandés à la section 4.2, en les adaptant. De plus, selon le type de demande, les documents suivants doivent être fournis :

URB 15-02-08
9 juillet 2015

◇ pour l'installation d'un prélèvement d'eau :

- Un plan d'implantation préparé par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière et comprenant les éléments suivants;
 - l'emplacement de l'installation du prélèvement d'eau;
 - l'emplacement de système non étanche et étanche de traitement des eaux usées;
 - la ligne des hautes eaux, les plaines inondables de récurrences de 20 ans et de 100 ans dans le cas d'un lot riverain;
 - les limites de propriétés;
 - la localisation des bâtiments à proximité;
 - les aires de compostage, une cour d'exercice, une installation d'élevage, un ouvrage de stockage de déjections animales, d'une parcelle et d'un pâturage;
 - les terrains où s'exerce l'exploitation d'un cimetière à proximité;
 - les élévations du terrain et de l'installation du prélèvement d'eau;
 - tout autre élément particulier requis;
- Un plan d'aménagement préparé par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière et comprenant les éléments suivants;
 - le type de prélèvement d'eau;
 - une description détaillée sur plans de la construction du prélèvement d'eau;
 - une description de l'état de la rive, et les méthodes de revégétalisation de la rive, et de contrôle afin de limiter les apports de sédiments dans un lac ou un cours d'eau, dans le cas d'un lot riverain;
 - tout autre élément particulier requis;
- Le demandeur a déposé une confirmation écrite signé par la personne qui a préparé les plans exigés par le présent règlement à l'effet qu'il a été mandaté et a reçu les honoraires pour assurer la supervision des travaux.

Tout détenteur d'un permis de construction visant une installation de prélèvement d'eau, doit au plus tard six (6) mois après la fin des travaux, présenter les documents suivants à l'inspecteur des bâtiments et environne-

LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS URB 99-02

ment:

- Un rapport contenant les renseignements énumérés à l'annexe 1 du règlement sur le prélèvement d'eau et leur protection et ses amendements (Q-2, r.35.2).
- Le rapport doit aussi attester que les travaux sont conformes aux normes prévues au règlement sur le prélèvement d'eau et leur protection et ses amendements (Q-2, r.35.2) et qu'il en a effectué la supervision;

- ◇ **pour une démolition** : une photo de la construction à démolir.
- ◇ **pour les travaux de déblais et remblais** : un plan montrant les travaux projetés.
- ◇ **Tous les travaux pouvant altérer l'intégrité de la rive ou le littoral (déblais, remblais et autres)** : des relevés doivent être effectués par un arpenteur-géomètre afin de délimiter les zones d'inondation pour les récurrences 0-20ans et 20-100 ans sur un plan d'implantation et sur le terrain concerné ;
- ◇ **pour une enseigne** : un plan d'implantation et une esquisse de l'enseigne à l'échelle, avec indication des dimensions, des matériaux utilisés et des méthodes d'éclairage ainsi que le texte et les sigles devant y apparaître.
- ◇ **pour une construction temporaire** : les dimensions et la localisation de la construction temporaire, de même que l'usage qui en sera fait et la date prévue de son enlèvement ou sa démolition.
- ◇ **pour un changement de production animale et pour une augmentation du nombre d'unités animales** : les informations décrites à la sous-section 4.2.7.
- ◇ **pour l'épandage de substances exogènes de la ferme comme engrais ou amendements organiques** :
 - Un plan agroenvironnemental de fertilisation produit par un agronome membres de l'Ordre des agronomes du Québec comprenant les informations suivantes :
 - Les noms et adresse de l'exploitation agricole, le nom du responsable et de chaque associé ou actionnaire, le nombre de sites d'exploitation et leur adresse ainsi que l'adresse principale où s'effectue la majorité des activités;
 - La description de l'entreprise (type d'élevage, mode de gestion, nombre d'animaux, gestion des cultures, etc.);
 - Le nom de l'exploitant de chaque parcelle et autres renseignements pertinents (est-il propriétaire ou locataire, possède-t-il une entente d'épandage, etc.)

URB 16-02-10
2 mai 2016

URB 01-02-01
12 novembre
2001

LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS URB 99-02

- La quantité et le type de matières fertilisantes provenant exclusivement de l'exploitation agricole et destinées à l'épandage;
- La quantité et le type de déjections animales reçues à des fins d'épandage (nom et adresse de l'exploitation agricole et, le cas échéant, de l'ouvrage d'entreposage ou de l'établissement de traitement où elles seront acheminées);
- La quantité et le type de déjections animales qui seront confiées à un organisme de gestion de fumiers et le nom de cet organisme;
- La superficie de chaque parcelle à fertiliser, la nature et la limitation des quantités de chaque fertilisant à épandre ainsi que les dates, les périodes et les modalités d'épandage;
- Les résultats des analyses des déjections animales et autres fertilisants (teneur en phosphore, en aluminium et en matière organique);
- Pour chaque parcelle à fertiliser :
- Le calcul de l'évolution prévisible de la teneur et du pourcentage de saturation du sol en phosphore;
- L'énumération des mesures retenues pour effectuer un suivi régulier de la teneur et du pourcentage de saturation du sol en phosphore;
- L'évaluation du surplus de phosphore de l'exploitation agricole en fonction des cultures et de la fertilisation prévue;
- La signature et la date de signature du plan par l'agronome et le ou les responsable(s) de l'exploitation agricole;
- Le plan de ferme et les renseignements afférents;

Un plan agroenvironnemental de valorisation produit par un agronome membre de l'Ordre des agronomes du Québec, selon les règles de l'art, et comprenant les informations suivantes (tirées du guide de gestion et de bonnes pratiques relatives à la valorisation des matières résiduelles fertilisantes);

- L'identification de l'origine des résidus et une description du procédé qui les génère;
- La classification des résidus avec pièces justificatives à l'appui;
- Un plan de localisation avec identification des parcelles, numéros de lots, zonage, propriétaires des lieux, superficies, cultures ainsi que les zones sensibles (lacs, cours d'eau, etc), les établissements dans un rayon de 500 mètres;

LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS URB 99-02

- L'historique d'épandage de résidus de type C2 au cours des 60 derniers mois précédant la date d'épandage prévue pour les parcelles devant recevoir des résidus de type C2;
- Analyses de sols obligatoires pour chaque parcelle et autres analyses pertinentes selon le cas (pH tampon, éléments disponibles ou échangeables : P, K, B, etc.);
- Recommandations agronomiques pour chaque parcelle relativement aux doses, aux dates d'épandage, au choix des épandeurs et à leur calibrage;
- Le bilan de l'azote disponible pour chaque parcelle;
- La justification du choix des coefficients de disponibilités de N et P pour chaque parcelle;
- Le respect des contraintes environnementales d'épandage en fonction de la classification du résidu;
- Les moyens et pratiques prévus pour limiter la compaction et l'érosion du sol ainsi que le lessivage et le ruissellement de l'azote et du phosphore;
- Les contraintes agronomiques spécifiques le cas échéant;
- Le respect des critères relativement aux résidus malodorants;
- L'accord du Ministre des Ressources Naturelles s'il s'agit d'une terre publique;
- La copie de la partie A des bulletins de commande et de livraison remplis et signés indiquant les contraintes d'épandage, d'entreposage ou de compostage;
- L'engagement à fournir au MENV, après l'activité de valorisation et au plus tard le 31 décembre de l'année courante, une copie de la partie A et de la partie B des bulletins de commandes et de livraison, dûment remplis et signés;
- La signature et la date de signature du plan par l'agronome et le ou les responsable(s) de l'exploitation agricole;

Un plan montrant les maisons d'habitation, périmètre d'urbanisation, immeubles protégés, cours d'eau, lacs, zones inondable, marécages, puits, prises d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc et les endroits où les substances seront épandues;

Le professionnel responsable de la préparation et du suivi des plans doit obligatoirement effectuer un minimum de deux visites de contrôle pendant et suite à l'épandage;

LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS URB 99-02

Le certificat d'autorisation émis par le Ministère de l'Environnement attestant de la conformité des plans et des travaux d'épandage effectués

Lorsque le requérant n'est pas le propriétaire : une autorisation écrite du propriétaire pour agir en son nom.

URB 15-02-09
7 décembre
2015

- ◇ **Pour un cas d'un immeuble à risque élevé ou très élevé d'incendie** : la demande relative à l'exercice d'un usage de ce type ou la modification d'une construction existante, doit être accompagnée des plans et devis préparés selon les règles de l'art, à l'échelle et démontrant tous les éléments proposés en matière de prévention incendie ou le cas échéant, préparés par des professionnels lorsque requis par les lois ou règlements afférents au type de bâtiment. La demande est accompagnée d'une attestation de conformité de la MRC

4.3.3 Validité du certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation est valide pour une période de un (1) an.

4.3.4 Dispositions particulières au certificat d'autorisation relatif à l'épandage de biosolides comme engrais ou amendements organiques.

- Le propriétaire des terres devant recevoir des biosolides doit aviser l'inspecteur 48 heures avant leur livraison et l'entreposage ne peut excéder quatorze (14) jours;
- Le propriétaire des terres devant recevoir des biosolides doit aviser l'inspecteur 48 heures avant l'épandage;
- Une fois les travaux d'épandage complétés, le propriétaire des terres où des biosolides ont été épandus doit fournir une attestation de conformité des travaux signée par l'agronome responsable de la préparation du plan agroenvironnemental de fertilisation et du plan agroenvironnemental de valorisation.

4.4 Permis d'installation septique

Toute personne qui désire implanter ou modifier une installation septique doit au préalable obtenir un permis à cet effet auprès de l'inspecteur en bâtiment et en environnement.

4.4.1 Conditions d'émission du permis d'installation septique

4.4.1.1 La demande est conforme à la Loi sur la qualité de l'Environnement et aux règlements édictés sous son empire.

4.4.1.2 Le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

URB 13-02-06
4 septembre
2013

- 4.4.1.3.** Le demandeur a déposé une confirmation écrite signé par un membre d'un Ordre professionnel compétent en la matière (ingénieur ou technologue) à l'effet qu'il a été mandaté et a reçu les honoraires pour assurer l'inspection des travaux.

Tout détenteur d'un permis de construction visant une installation septique, doit au plus tard six (6) mois après la fin des travaux d'installation septique, présenter les documents suivants à l'inspecteur des bâtiments et environnement:

- 1° Une attestation de conformité signée par un membre d'un Ordre professionnel compétent en la matière (ingénieur ou technologue) attestant que l'installation septique construite est conforme au rapport de conception et au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22). L'attestation de conformité doit comprendre un plan de localisation à l'échelle de l'installation septique telle que construite ainsi qu'une certification à l'effet que ladite installation a été construite conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (L.R.Q., c. Q-2, r.22).
- 2° L'attestation doit également spécifier la capacité et le type de fosse septique ainsi que le nom de l'entrepreneur qui a réalisé les travaux.
- 3° La copie du contrat d'entretien du manufacturier (si applicable).
- 4° La preuve de vidange/désaffectation de l'ancienne fosse septique (si applicable).

4.5 Permis d'abattage d'arbres

4.5.1 Obligation d'obtenir un permis dans les zones du noyau villageois

Toute personne qui désire couper un (1) arbre ou plus dans une des zones identifiées sur la carte 2 du règlement de zonage doit obtenir de l'inspecteur en bâtiment et en environnement un permis d'abattage d'arbres.

4.5.2 Obligation d'obtenir un permis pour les coupes à blanc ou partielles

Toute personne qui désire faire une coupe à blanc ou partielle, d'une superficie égale ou supérieure à un (1) hectare sur une même propriété foncière par période de douze (12) mois sur des zones identifiées à la carte 1 du règlement de zonage doit obtenir, de l'inspecteur en bâtiment et en environnement, un permis d'abattage d'arbres.

4.5.3 Conditions d'émission du permis d'abattage d'arbres

4.5.3.1 La demande est conforme au présent règlement et au règlement de zonage.

4.5.3.2 Le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

4.5.3.3 La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés au présent règlement.

4.5.4 Plans et documents à soumettre lors d'une demande de permis d'abattage d'arbres

Toute demande de permis d'abattage d'arbres, pour une coupe énoncée à la sous-section 4.5.2, doit être présentée par écrit, sur les formulaires prévus à cet effet. La demande doit être accompagnée d'une carte à l'échelle montrant la superficie forestière de la propriété foncière, avec toutes les informations suivantes :

- ◊ les contours et la nature des peuplements forestiers;
- ◊ les contours du (des) secteur(s) ayant fait l'objet d'une coupe à blanc depuis une période de dix (10) ans sur la même propriété foncière, et leur date de réalisation;
- ◊ les contours du secteur où sera réalisée la coupe;
- ◊ le type d'intervention forestière qui sera impliqué;
- ◊ la superficie prévue sur laquelle l'intervention forestière sera effectuée;
- ◊ la localisation des aires de tronçonnage et d'empilement;
- ◊ les lacs et les cours d'eau;
- ◊ les traverses de cours d'eau existants et prévus;
- ◊ les chemins existants et les chemins prévus.

Lorsque le requérant n'est pas le propriétaire : une autorisation écrite du propriétaire pour agir en son nom.

4.5.5 Plans et documents supplémentaires lors d'une demande de permis d'abattages d'arbres à l'intérieur des ravages de cerfs de virginie

Toute demande de certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres sur les superficies occupées par un ravage de chevreuils identifié au règlement de zonage doit, en plus des plans et documents décrits à la sous-section 4.5.4, fournir un plan détaillé d'aménagement forestier ou tout autre document équivalent, signé par un ingénieur forestier membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

4.5.6 Validité du permis d'abattage d'arbres

Un permis d'abattage d'arbres est valide pour une période de un (1) an.

4.6 Responsabilités du propriétaire

Ni l'octroi d'un permis ou certificat, ni l'approbation des plans et devis, ni les inspections faites par l'inspecteur en bâtiment et en environnement ne peuvent relever le propriétaire d'un bâtiment de sa responsabilité d'exécuter les travaux suivant les prescriptions du présent règlement. Il est interdit de commencer ou de poursuivre des travaux avant l'émission des permis ou certificats requis. De plus, un permis devient invalide si les règlements ne sont pas observés.

4.7 Attestation de non-contravention à la réglementation municipale

Toutes demandes de non-contravention à la réglementation municipale exigées par une loi ou un règlement du Gouvernement du Québec doit fournir les mêmes documents qu'une demande de permis ou certificats établis au présent chapitre en faisant les adaptations nécessaires.

5. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

5.1 Fonctions et pouvoirs de l'inspecteur en bâtiment et en environnement

L'inspecteur en bâtiment et en environnement est chargé de l'application des règlements d'urbanisme. À cet égard, il exerce tout pouvoir qui lui est confié par le présent règlement ou tout autre règlement d'urbanisme et notamment, il peut:

- 5.1.1** Émettre tout permis et certificat pour les travaux conformes aux règlements d'urbanisme. Refuser d'émettre ou révoquer tout permis et certificat pour les travaux non conformes.
- 5.1.2** Visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière et mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments, ouvrages ou constructions pour constater si le présent règlement, le règlement de construction, le règlement de lotissement, le règlement de zonage et les autres règlements d'urbanisme y sont respectés.
- 5.1.3** Dans le cas où il constate qu'un bâtiment, un ouvrage ou une construction contrevient à une disposition réglementaire applicable, il peut donner, de main à main ou par la poste, un avis écrit au contrevenant, qu'il soit propriétaire, entrepreneur ou tout intéressé, de suspendre les travaux ainsi que, ou, le cas échéant, de se conformer immédiatement ou dans un délai qu'il impartit.
- 5.1.4** En tout temps, il peut exiger que le propriétaire exécute ou fasse exécuter, à ses frais, les essais, les études et les inspections nécessaires pour démontrer qu'un bâtiment, construction ou ouvrage s'avère conforme aux documents soumis lors de la demande de permis ou de certificat. Le propriétaire doit alors faire parvenir, sans délai, à l'inspecteur en bâtiment et en environnement, copie de tous les rapports d'essais et d'inspections et études.
- 5.1.5** Procéder aux vérifications requises pour veiller à l'application du présent règlement, au règlement de construction, au règlement de lotissement, au règlement de zonage et à tous autres règlements d'urbanisme. Il peut procéder à des inspections, avant, pendant ou après les travaux et ouvrages pour vérifier si les dispositions des règlements d'urbanisme sont observées. Ces inspections peuvent avoir lieu sur un bâtiment, une construction ou un ouvrage projeté ou existant, et, dans ce dernier cas, même si aucune demande de permis ou de certificat n'a été présentée.

URB 10-02-02
3 mai 2010

Le conseil peut également nommer, par résolution, autant d'adjoints à l'inspecteur en bâtiment et en environnement qu'il est requis. Le cas échéant, la résolution précise les tâches, la formation requise et les responsabilités de l'adjoint ainsi nommé.

5.2 Obligation de recevoir l'inspecteur en bâtiment et en environnement

Les propriétaires ou occupants de toute propriété immobilière ou mobilière sont obligés de laisser pénétrer l'inspecteur en bâtiments et en environnement pour qu'il puisse constater si le présent règlement, le règlement de construction, le règlement de lotissement, le règlement de zonage et les autres règlements d'urbanisme y sont observés.

5.3 Obligation de respecter les permis et certificats

Tous les travaux et ouvrages doivent être réalisés en conformité aux déclarations contenues dans la demande de permis et certificats, aux documents soumis à l'appui de la demande, ainsi qu'aux conditions stipulées au permis et certificat émis, et le cas échéant, à une résolution accordant une dérogation mineure ou acceptant un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

5.4 Délai d'émission d'un permis ou d'un certificat

Dans un délai d'au plus un (1) mois de la date du dépôt au bureau de l'inspecteur en bâtiment et en environnement d'une demande à cet effet, ce dernier doit délivrer ou refuser le permis ou certificat demandé. Le délai ne commence à s'appliquer que lorsque la demande est complète incluant plans, documents nécessaires et autorisation pour tous les autres règlements ou lois applicables.

Aucun permis ou certificat ne peut toutefois être émis si l'ouvrage projeté ne répond pas aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement municipal concerné.

Il est de la responsabilité du demandeur d'obtenir les autorisations requises en vertu des autres réglementations et lois qui ont cours sur le territoire. Le non-respect de ces autres réglementations ou lois par le demandeur rend caduc le permis ou certificat émis conformément aux dispositions du présent règlement.

Dans le cas où il refuse d'émettre un permis ou certificat, l'inspecteur en bâtiment et en environnement doit faire connaître sa décision par écrit au demandeur en la motivant, dans un délai d'au plus un (1) mois de la date du dépôt à son bureau d'une demande de permis ou certificat.

LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS URB 99-02

6. TARIFS DES PERMIS ET CERTIFICATS

URB 11-02-03 7 mars 2011
URB 18-02-11 5 mars 2018

6.1 Permis de lotissement

Pour chaque lot (excluant les rues cédées à la municipalité s'il y a lieu)..... 30.00 \$

6.2 Permis de construction

6.2.1 Habitation

Nouvelle construction résidentielle par unité de logement (excluant l'installation septique) : 100.00 \$

Pour chaque unité de logement supplémentaire : 75.00 \$

Pour agrandissements et rajouts : 50.00 \$

Pour les usages complémentaires (piscine, construction accessoire, construction temporaire, clôture, etc.) : 35.00 \$

6.2.2 Commerces, industries, institutions et bâtiments agricoles

Nouvelle construction d'un bâtiment principal (excluant l'installation septique) : 100.00 \$

Pour chaque unité supplémentaire : 75.00 \$

Pour agrandissements et rajouts : 100.00 \$

Pour les usages complémentaires (stationnement, construction accessoire, construction temporaire, clôture, etc.) : 50.00 \$

6.2.3 Constructions mixtes

Par unité de logement : 75.00 \$

Par unité d'autre nature : 75.00 \$

6.3 Certificats d'autorisation

Changement d'usage ou de destination d'un immeuble : 25.00 \$

Permis de réparation : 35.00 \$

Déplacement ou relocalisation d'une construction : 25.00 \$

Démolition d'une construction : 40.00 \$

Installation ou modification de toute enseigne : 30.00 \$

LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS URB 99-02

Travaux de déblai, remblai ou d'excavation du sol :.....	20.00 \$
Vente-débarras :.....	10.00 \$
Construction et usage temporaire :.....	20.00 \$
Changement de production animale ou augmentation du nombre d'unités animales :.....	25.00 \$
Épandage de substances exogènes de la ferme comme engrais ou amendements organiques :.....	25.00 \$
Travaux sur la rive et sur le littoral	Aucun frais
Autres cas :	Aucun frais
<u>6.4 Permis d'installation septique</u>	50.00 \$
<u>6.5 Permis d'abattage d'arbres</u>	
Pour l'abattage d'un (1) ou de quelques arbres dans les zones où la coupe d'un arbre exige l'obtention d'un permis	10.00 \$
Pour l'abattage d'arbres lors d'une coupe à blanc ou partielle, d'une superficie égale ou supérieure à un hectare :.....	50.00 \$

LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS URB 99-02

7. CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

URB 11-02-03
7 mars 2011

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende, avec ou sans frais, d'au moins deux cents dollars (300,00\$) et d'au plus mille dollars (1000,00\$) et, en cas de récidive, dans les deux ans, d'une amende de quatre cents (600,00\$) à deux mille dollars (2000,00\$). Toute personne morale qui commet une infraction est passible d'une amende, avec ou sans frais, d'au moins quatre cents dollars (600,00\$) et d'au plus deux mille dollars (2000,00\$) et, en cas de récidive, dans les deux ans, d'une amende de huit cents dollars (1200,00\$) à quatre mille dollars (4000,00\$).

Il y aura une infraction séparée chaque jour où l'infraction se continue et la pénalité édictée pour une infraction peut être infligée séparément pour chaque jour que dure l'infraction.

Toute action pénale en vertu du présent règlement sera intentée pour et au nom de la Municipalité, sur une autorisation du conseil municipal.

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et ce, sans limitation.